



Réseau des Référents
Handicap

Réseau des Référents Handicap Nouvelle-Aquitaine « Ouest »

Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne

Accompagnement à la reprise d'activité en période d'épidémie de Covid-19

« Protéger la santé des salariés vulnérables » »



Retour sur la visioconférence
du vendredi 29 mai

Avec l'intervention du **Dr Sophie Krompholtz**
et du **Dr Vincent Noirot** du service de santé au travail ASSTV 86



Qui sont les personnes fragiles ?

Quelles modalités de communication entre l'employeur et le salarié concernant ces vulnérabilités ? Ou des craintes potentielles pour une reprise d'activité ?

Quels sont les accompagnements proposés par les services de santé au travail ?



agefiph

ouvrir l'emploi
aux personnes handicapées



Coronavirus et personnes à risques

Qu'est-ce que le Coronavirus-Covid 19 ?

Il s'agit d'un virus qui provoque des infections respiratoires plus ou moins graves, allant d'une simple toux, de fièvre ou d'un syndrome grippal, voire même rien du tout, à une infection pulmonaire sévère, responsable de détresse respiratoire aiguë.

Il se transmet, de personne à personne, par la projection de gouttelettes ou par l'intermédiaires de surfaces. Le taux de mortalité se situe à environ 0,5 %.

Qui sont les personnes considérées « à risques » face au COVID-19 ?

L'ensemble de la population est susceptible de contracter la maladie COVID-19. En revanche, les probabilités d'atteintes graves sont augmentées par certaines pathologies.

Le **Haut Comité de Santé Publique** considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont les suivantes :

Ces critères sont complexes... Il est nécessaire que les personnes soient accompagnées par un professionnel de santé pour déterminer si elles sont à risques. Cela peut être le rôle du médecin du travail qui a l'avantage de connaître le poste et d'intervenir dans l'entreprise.

- les personnes âgées de **65 ans et plus**,
 - les patients aux **antécédents cardiovasculaires** ou avec une **hypertension** artérielle compliquée ou qui ont eu un AVC,
 - les **diabétiques** insulino-dépendants non équilibrés,
 - les personnes présentant une **pathologie chronique respiratoire** susceptible de décompenser lors d'une infection virale,
 - les patients présentant une **insuffisance rénale** chronique dialysée,
 - les malades atteints de **cancer** sous traitement,
 - les personnes avec une **immunodépression** congénitale ou acquise
- Plus vulnérables en raison de leur traitement. Attention ! ne pas arrêter son traitement !
- les malades atteints de **cirrhose** au stade B ou C
 - les personnes présentant une **obésité** (indice de masse corporelle > 30 kg/m²)
- situation très fréquente. Si cela ne représente pas un handicap au quotidien, ces personnes sont plus fréquemment admises et en réanimation et la réanimation est plus difficile.
- les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse
- danger lié à la fièvre



Vulnérabilité et handicap ?

Les personnes vulnérables ne sont pas forcément celles que l'on rencontre chez les personnes avec une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Par exemple, une personne atteinte d'un TMS n'aura pas de sur-risque d'infection grave et une personne asthmatique n'a pas nécessairement de RQTH.

Point de vigilance !

A noter que, la situation sanitaire étant en constante évolution, les informations relatives à sa gestion et aux dispositifs mis en place publiées dans le présent document sont également susceptibles d'évoluer, d'être modifiées.

Protéger les personnes en situation de vulnérabilité



Depuis le début du confinement, plusieurs dispositifs ont été mis en place et ont évolué pour protéger les personnes vulnérables :

- À partir du 17 mars, les personnes vulnérables en affection de longue durée (ALD) ont pu s'auto-déclarer sur le site de l'Assurance Maladie et obtenir un **arrêt de travail**. Pour les personnes vulnérables non en ALD, les médecins traitants ont pu donner des arrêts maladies « préventifs ».
- Depuis le 1er mai, les personnes vulnérables ou vivant sous le même toit qu'une personne vulnérable ont dû fournir un **certificat d'isolement**. Elles ne sont plus en arrêt de travail indemnisé, mais mises en chômage partiel.
- D'après le Décret n° 2020-637 du 27 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 : les mesures de protection des personnes vulnérables sont prorogées **jusqu'à 3 mois après la fin de l'état d'urgence**, c'est à dire jusqu'au 10 octobre 2020.

Qu'est-ce le que le « certificat d'isolement » et qui peut le délivrer ?



Le « certificat d'isolement » ou « déclaration d'interruption de travail » peut être délivré à deux catégories de salariés :

- les **personnes vulnérables**,
- les **proches vivant au domicile des personnes vulnérables**, en l'absence de solution de télétravail. Ceux-ci doivent consulter leur médecin traitant.

Le **certificat d'isolement** est remis à titre **préventif** et il ne comporte pas de date de fin. Le salarié peut toujours faire le choix de ne pas s'isoler.

Quelle différence avec « l'arrêt maladie » ?

L'arrêt maladie est délivré par le médecin traitant. Le médecin du travail peut prescrire un **arrêt maladie** uniquement en cas de suspicion de Coronavirus ou de **cas contact**.*

* La possibilité pour les médecins du travail de prescrire des arrêts de travail, certificats d'isolement ou déclarations d'interruption de travail prendra fin au 31 août 2020.



Qu'est-ce qu'un cas contact, un cas suspect et un cas confirmé ?

Cas contact : Toute personne ayant été en contact avec une personne positive dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes

Cas suspect (ou possible) : Toute personne présentant des signes cliniques ou visibles de la maladie, mais non dépistée

Cas confirmé (ou avéré) : Toute personne, symptomatique ou non, avec un résultat biologique (prélèvement nasopharyngé) confirmant l'infection

Quelle est le rôle du médecin du travail ?



Le médecin du travail informe le salarié sur les risques et, s'il est jugé « vulnérable » ou « à risques », lui transmet un **certificat d'isolement**. Le médecin du travail est tenu de respecter le secret médical, mais doit transmettre une fiche de visite à l'employeur.

Depuis le début du confinement, la **téléconsultation** a été déployée massivement, notamment pour les consultations de personnes à risques.

Depuis le 11 mai, les médecins du travail sont autorisés à prescrire des **arrêts maladies** aux personnes atteintes ou présentant des symptômes évoquant le COVID-19. Ils peuvent également procéder à des tests de dépistage du COVID-19 dans certaines conditions.

Comment les services de santé au travail accompagnent-ils les entreprises pendant la phase de déconfinement ?

Les services de santé au travail (SST) diffusent auprès des entreprises des messages de prévention sur le risque de contagion.

Ils accompagnent les entreprises dans la définition et la mise en œuvre de mesures adaptées de prévention et dans la réévaluation des risques (risques de contaminations, risques psychosociaux, risques liés à l'organisation du travail notamment en cas de forte activité, etc.).

Ils accompagnent également les entreprises amenées, par l'effet de la crise sanitaire, à accroître ou adapter leur activité.



Quels sont les devoirs de l'employeur ?

L'employeur a une obligation de moyens et de résultat pour assurer la sécurité de ses salariés. Il informe les salariés sur les symptômes du COVID-19 et sur la possibilité de retrait en raison d'une fragilité (ou sur la présence d'un proche fragile au domicile). Jusqu'à l'annonce du contraire par les autorités de santé, le télétravail doit être privilégié dès que possible.

L'employeur doit mettre en œuvre sur les mesures barrières permettant d'éviter la propagation : distanciation physique, port du masque, lavage de mains, etc. et informe les salariés sur celles-ci.

L'employeur met également en place au sein de l'entreprise une procédure si un cas se déclare sur le lieu de travail.

Le SST peut être source de conseils à ce sujet.

En aucun cas l'employeur peut recueillir des données personnelles médicales sur ses salariés. Il ne peut non plus exiger de certificat d'isolement.

Un salarié veut revenir au travail, la visite de reprise auprès du médecin du travail est-elle obligatoire ?

Si le salarié est en **arrêt de travail** prescrit par le médecin traitant **depuis plus de 30 jours** : la visite de reprise est obligatoire. En revanche elle n'est pas obligatoire après une période d'activité partielle.

Un salarié a toujours la possibilité de demander une **visite de pré-reprise** au médecin du travail. Il est recommandé que l'employeur l'informe de ce droit.

En cas d'interrogation sur le retour d'un salarié, l'employeur peut aussi demander une visite. Dans ce cas, il faut en préciser le motif au salarié et au médecin du travail.

C'est toujours mieux si le salarié en fait lui-même la demande.



L'employeur peut lui en parler, tout en veillant à préserver le secret médical.

Il ne sera jamais reproché à l'employeur de demander l'avis du médecin du travail, mais l'inverse oui. L'employeur peut aussi discuter d'une situation particulière en amont avec le médecin du travail.



Ressources / documents utiles

Liens utiles

- Site du **ministère du Travail**
- Site du **ministère des Solidarités et de la Santé**
- Site de l'**Assurance Maladie**

Documents / Ressources

- Metodia – **Mesures exceptionnelles pendant la période de crise sanitaire Covid-19** – Agefiph
- **Protocole national de déconfinement** du ministère du Travail
- Covid-19 – **Les grandes lignes du plan de déconfinement pour les personnes en situation de handicap**
- Fiche « **Je suis une personne contact d'un cas de COVID-19** » – Ministère des Solidarités et de la Santé
- **Fiches conseils métiers et guides** pour les salariés et les employeurs
- Une **subvention pour aider les TPE et PME** à prévenir le Covid-19 au travail
- « **Objectif reprise** » un outil gratuit pour les TPE et les PME mis en place par le ministère du Travail et déployé en région par le réseau Anact-Aract en lien avec les Direccte

Pour toute question,
n'hésitez pas à vous
rapprocher de vos
interlocutrices dédiées
à l'accompagnement
des entreprises



Delphine Cousson

Chargée d'Etudes et Développement
Délégation Régionale Agefiph
Nouvelle-Aquitaine
06 66 07 68 62
d-cousson@agefiph.asso.fr



Carine Hilaire

Chargée d'Etudes et Développement
Délégation Régionale Agefiph
Nouvelle-Aquitaine
06 64 78 98 71
c-hilaire@agefiph.asso.fr



agefiph

ouvrir l'emploi
aux personnes handicapées

www.agefiph.fr

